

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Décret n° 2016-1993 du 30 décembre 2016 fixant la liste des professions ouvertes au recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat du ministère de la défense

NOR : DEFH1637522D

**Publics concernés :** ouvriers de l'Etat.

**Objet :** liste des professions ouvertes au recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat du ministère de la défense.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret détermine la liste des seules professions ouvertes au recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

**Référence :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de la défense du 13 décembre 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Ne peuvent être recrutés en qualité d'ouvrier de l'Etat du ministère de la défense, que les personnels destinés à pourvoir certains emplois.

Les professions susceptibles d'être exercées par ces ouvriers figurent dans le tableau ci-après :

BRANCHE PROFESSIONNELLE OUVRIER DE L'ETAT	PROFESSION
AERONAUTIQUE	Agent d'essais d'aéronautique
	Mécanicien d'aéronautique
	Electromécanicien d'aéronautique
PYROTECHNIE	Ouvrier de pyrotechnie
MECANIQUE	Frigoriste
	Diéséliste
	Mécanicien micromécanique
	Mécanicien hydraulique
	Chaudronnier
	Conducteur de traitement des matériaux
	Soudeur
	Ouvrier de productique
	Mécanicien en mécanique générale
	Mécanicien de maintenance exploitation pétrolière
	Modeleur/mouleur
Mécanicien d'armement	

BRANCHE PROFESSIONNELLE OUVRIER DE L'ÉTAT	PROFESSION
	Ajusteur
ELECTROTECHNIQUE	Ouvrier des techniques de l'énergie
TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE	Optronicien
LOGISTIQUE	Conducteur d'embarcation fluviale (piroguier)
SECURITE	Fauconnier

**Art. 2.** – Un arrêté ministériel fixe les niveaux de qualification de chaque profession qui caractériseront les exigences de capacité attendues. Le détail de l'échelonnement de ces niveaux de qualification fait l'objet d'une description précise figurant dans les fiches professionnelles annexées à cet arrêté.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT